



CCCD/CL

## DECISION

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,

Vu l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006,

Vu la décision en date du 10 janvier 2017 instituant une régie mixte pour l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat concernant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, conclu avec la société SG2A – L'HACIENDA – 355 rue des Mercières – 69140 Rillieux-la-Pape, et prenant effet à partir du 24 septembre 2018,

Vu l'avis conforme du Trésorier en date du 8 avril 2021.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Stéphane BOURDEAU est nommé régisseur titulaire de la régie mixte pour l'aire d'accueil des gens du voyage, à compter du 8 avril 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur BOURDEAU Stéphane sera remplacé par Mesdames Céline COCHIN, Farah ROUX et Monsieur Pierre MOULINS, mandataires suppléants.

**ARTICLE 3 :** Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

- ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
- ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 21 avril 2006.

Fait à CHATEAUBRIANT,  
Le

Le Président

Alain HUNAULT

Le régisseur titulaire (signature précédée de la formule « Vu pour acceptation »)

Stéphane BOURDEAU

*Vu pour acceptation*



Le mandataire suppléant (signature précédée de la formule « Vu pour acceptation »)

Céline COCHIN

Farah ROUX

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation*

Pierre MOULINS

*Vu pour acceptation*

*Farah*